

Accident de la circulation : le JP précise encore la notion

Rappels :

La définition de l'accident de la circulation est visée par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 qui dispose qu'il s'agit d'un événement « *dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres* ».

Et de jurisprudence constante, il faut que ledit accident implique un *événement dommageable, imprévu, aléatoire et soudain*.

Nouvelle extension du champ d'application ?

Une question vient d'être récemment posée : une *blessure résultant du fait de relever volontairement un véhicule terrestre à moteur constitue-t-il un accident de la circulation* indemnisable au sens de l'article 1^{er} de la loi Badinter ?

Oui : par un arrêt en date du 24.10.2019, la 2^{ème} Chambre de la Cour de Cassation vient de répondre par l'affirmative nonobstant le fait volontaire de la victime.

Les faits étaient les suivants :

Un automobiliste s'est arrêté pour relever un scooter qui était à terre. Puis il s'est ensuite rendu aux urgences, où a été constatée une lésion du tendon du biceps à l'occasion d'un effort de soulèvement.

Souhaitant être indemnisée de son préjudice, la victime a assigné le propriétaire du scooter sur le fondement de la loi de 1985.

Dans un premier temps, la Cour d'Appel l'a débouté considérant que le fait que la victime « *ait relevé un scooter et qu'il ait été blessé n'est pas un événement fortuit et imprévisible mais résulte d'un acte volontaire, qu'il ait eu lieu de sa propre initiative ou bien sur demande d'un tiers ; que (la blessure) n'est donc pas la conséquence d'un accident de la circulation et que ce préjudice ne relève pas d'une indemnisation au sens de la loi du 5 juillet 1985* ».

La Cour de cassation vient de casser cette décision en considérant qu'il faut s'en tenir au seul fait que « *la victime s'était blessée en relevant un véhicule terrestre à moteur et (...) elle avait ainsi été victime d'un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985* ».

Peu importe donc que cette démarche ait été ou non volontaire puisqu'elle est **accidentelle** donc exclue du champ de la faute intentionnelle ou inexcusable.

La décision est logique, elle mérite toutefois d'être signalée car elle repousse un peu plus encore les limites de la loi de 1985 dont le champ des possibles, s'il n'est infini, s'élargit encore et encore.

Aide ton prochain....

Carine DÉTRÉ
Avocate et Médiatrice
12.2019
www.cdavocats.eu